

*Hugo Sigouin-Plasse*  
*Conseiller juridique senior*  
*Affaires réglementaires et réclamations*  
*Ligne directe : (514) 598-3767*  
*Télécopieur : (514) 598-3839*  
*Courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)*  
*Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 2 avril 2015

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

**Notre dossier : 312-00688**  
**Dossier Régie : R-3879-2014**

---

Chère consœur,

Nous faisons suite à la réception des budgets de participation déposés par les intervenants le 30 mars dernier en lien avec la phase 3 de la cause tarifaire 2015.

Les commentaires de Gaz Métro porteront essentiellement sur le budget de participation déposé par la FCEI relativement aux services de monsieur Richard A. Baudino, dont la participation est annoncée à titre de témoin expert. Gaz Métro comprend de la correspondance produite par la FCEI (C-FCEI-0064) que monsieur Baudino a été mandaté afin d'examiner la preuve de Gaz Métro relative aux coûts marginaux de prestation de service de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité (« coûts marginaux », pièce B-0154, Gaz Métro-17, Document 4).

Cette preuve a été déposée en suivi de la décision D-2013-106, dans laquelle la Régie écrivait ce qui suit :

« [26] La Régie partage l'opinion de la FCEI sur l'utilisation de coûts marginaux de long terme. L'analyse de rentabilité du plan de développement portant sur une période de 40 ans, il apparaît donc logique d'utiliser des coûts de long terme. La Régie considère qu'à défaut d'une évaluation précise des coûts marginaux d'opération de long terme, il y a lieu de retenir la valeur de 157 \$ proposée par la FCEI.

**[27] La Régie demande à Gaz Métro d'utiliser un coût marginal d'opération de long terme de 157 \$ dans l'analyse de rentabilité du plan de développement résidentiel et CII. Cette valeur pourra être revue dans un prochain dossier tarifaire lorsque le distributeur produira une évaluation de ces coûts.** »

(nous soulignons)

Compte tenu de la nature de l'évaluation requise par la Régie, Gaz Métro ne croyait pas nécessaire de s'adjoindre les services d'un expert afin que la Régie soit adéquatement informée de la valeur des coûts marginaux.

Gaz Métro ne conteste pas le droit de la FCEI de s'adjoindre les services d'un expert, sous réserve évidemment des représentations qui pourront être faites sur la reconnaissance d'un tel statut par la Régie. Gaz Métro reconnaît en effet que chaque intervenant est libre d'administrer sa preuve comme il l'entend, à charge cependant de devoir démontrer<sup>1</sup> que les coûts ainsi encourus ont été utiles à la Régie aux fins de son délibéré.

Ceci dit, Gaz Métro croit ne pas se tromper en affirmant que tous (la Régie, les participants) partagent un même objectif : favoriser l'allègement réglementaire. Ayant cet objectif en tête, il est parfois difficile de déterminer si le traitement d'un sujet soumis à la Régie exige, ou non, la présence d'un expert. Dans le cas de l'évaluation des coûts marginaux, Gaz Métro a cru que la présence d'un expert n'était pas nécessaire afin de répondre au suivi requis par la Régie. Gaz Métro est en effet d'avis que sa preuve permettra à la Régie, ainsi qu'aux intervenants, de procéder à un examen complet de cette question.

Par ailleurs, si la Régie jugeait néanmoins que la présence de monsieur Baudino est utile ou nécessaire, Gaz Métro souligne que l'équité procédurale requiert alors que chaque participant ait l'occasion d'être valablement entendu sur cette preuve d'expert. D'ailleurs, lorsque Gaz Métro dépose une preuve d'expert au soutien d'une demande, l'équité procédurale à l'endroit des intervenants requiert que le calendrier procédural leur permette de disposer d'un laps de temps suffisant afin de déposer, le cas échéant, une contre-expertise.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre d'une demande de remboursement de frais.

En l'espèce, la Régie devrait donc donner l'occasion à Gaz Métro, ou à tout autre participant, de produire une contre-expertise. Or, en date de ce jour, Gaz Métro ignore si elle serait en mesure de s'adjoindre les services d'un tel expert dans le présent dossier. Ceci est d'autant plus vrai que Gaz Métro devrait retenir les services de cet expert avant qu'elle ne réponde aux demandes de renseignements qu'elle recevra le 22 avril, dont certaines seront vraisemblablement formulées par monsieur Baudino.

Dans les circonstances, si la Régie juge utile ou nécessaire qu'une preuve d'expert sur l'évaluation des coûts marginaux lui soit présentée, Gaz Métro croit alors que le calendrier procédural devrait être substantiellement remanié (à tout le moins à propos de ce sujet) afin de lui permettre d'identifier un expert et que celui-ci formule une contre-expertise. Il est permis de croire qu'une telle révision du calendrier procédural pourrait rendre difficile l'administration d'une preuve orale sur les coûts marginaux lors de l'audience fixée en septembre prochain. Si la Régie désire éviter qu'une telle preuve d'expert ne retarde le calendrier réglementaire du présent dossier, Gaz Métro croit alors que le débat d'expert sur les coûts marginaux devrait être reporté à la cause tarifaire 2017.

Veillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb